



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°191/2023/ANRMP/CRS DU 16 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1063/2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 08 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 septembre 2023, enregistrée le lendemain sous le numéro 2118, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation des appels d'offres n°T1063/2023, organisé par la Mairie d'Assinie ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Assinie a organisé l'appel d'offre n°T1063/2023, relatif aux travaux de construction d'un centre de formation sanitaire à Assinie Mafia ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le refus de la Mairie d'Assinie Mafia de lui mettre à disposition le dossier d'appel d'offres suscité ;

L'usager anonyme explique qu'à plusieurs reprises, il a tenté d'entrer en contact avec Monsieur VONDOUO Pacôme, Chef des Services Techniques de ladite Mairie, pour acquérir le dossier d'appel d'offres mais que toutes ses tentatives se sont soldées par un échec ;

Il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante, mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Invité par l'ANRMP par correspondance en date du 14 septembre 2023, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le Secrétaire Général par intérim de la Mairie d'Assinie-Mafia a indiqué dans sa correspondance en date du 19 septembre 2023, que quatre (04) entreprises ont procédé à l'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), tout en précisant que le dernier achat dudit DAO s'est effectué le lundi 11 septembre 2023 ;

Il s'est, dès lors, interrogé sur les motivations qui auraient pu pousser son collaborateur à refuser de vendre le DAO à l'auteur de la dénonciation et a soutenu que ledit collaborateur assurant l'intérim du Secrétaire Général depuis le 18 juillet 2023 pour cause des élections municipales et régionales, a régulièrement été à son poste au cours des mois d'août et septembre ;

En outre, il a fait noter que le report de la date d'ouverture des offres à la demande d'une entreprise qui se serait prise tard pour acquérir un DAO, est de nature à l'encourager dans une mauvaise pratique ;

Par ailleurs, le Secrétaire Général de la Mairie a indiqué qu'en égard à la gravité des accusations portées, il est disposé à se prêter à une confrontation avec le requérant, aux fins de la manifestation de la vérité, puis a joint la liste des entreprises ayant acheté le dossier d'appel d'offres querellé ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°165/2023/ANRMP/CRS du 22 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 08 septembre 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte datée du 08 septembre 2023, l'utilisateur anonyme dénonce le refus de l'autorité contractante de lui vendre le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n°T1063/2023, alors que l'ouverture des plis était prévue pour le 15 septembre 2023, l'empêchant ainsi de préparer des offres compétitives ;

Qu'il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics, « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- **L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- **La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**
- **L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;**
- **La libre concurrence ;**
- **L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;**
- **L'équilibre économique et financier des marchés ;**
- **Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie d'Assinie Mafia a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1734 du 15 août 2023, l'avis d'appel d'offres T1063/2023 relatif aux travaux de construction d'un centre de formation sanitaire à Assinie Mafia, dont l'ouverture des plis était prévue pour le 15 septembre 2023 ;

Qu'en outre, le registre d'émargement produit par l'autorité contractante qui retrace l'ensemble des entreprises ayant retiré le dossier d'appels d'offres avec leurs contacts téléphoniques et leurs signatures, fait ressortir que les entreprises RSSA CONSTRUCTION SARL et LLIDO GROUP SARL ont acheté leur DAO le 21 août 2023, tandis que les entreprises YASSINE GROUPE SARL et OAPLN SERVICES l'ont acheté respectivement les 24 août et 11 septembre 2023 ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas produit les reçus d'achat du DAO, il reste cependant que le registre d'émargement produit par l'autorité contractante établit à suffisance que celle-ci n'a pas fait preuve d'entrave au libre accès à la commande publique, alors surtout que l'utilisateur anonyme n'a produit aucune pièce à l'appui de sa plainte susceptible de démontrer le contraire ;

Considérant qu'au surplus, à la suite de la saisine par l'ANRMP du Directeur Régional des Marchés Publics d'Abidjan Sud et du Sud-Comoé, à l'effet de lui faire part des faits dénoncés, celui-ci a transmis, dans sa correspondance en date du 12 septembre 2023, copie de la correspondance adressée à l'autorité contractante l'invitant suite à cette dénonciation, à bien vouloir procéder à un report de quinze (15) jours de la date d'ouverture des plis, qui devra désormais être fixée au jeudi 05 octobre 2023 ;

Qu'un avis de report publié effectivement dans le BOMP n°1740 du 26 septembre 2023, a prorogé l'ouverture des plis de l'appel d'offres concerné, initialement prévue pour le 15 septembre 2023, au 05 octobre 2023 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 08 septembre 2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie d'Assinie Mafia avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE